

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 2

<p>Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer cet article.</p>
--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 2 lequel étend les possibilités de rendre un appel suspensif dans le cas d'une saisine du juge des libertés et de la détention par le préfet qui demande la prolongation de la mesure de rétention.

Cette mesure renforce ainsi la logique de rétention de longue durée, en la rendant plus aisée à mettre en œuvre pour l'administration au prix d'un affaiblissement notable des garanties procédurales.

Enfin, une telle extension des pouvoirs du préfet pourrait conduire à une utilisation abusive de la rétention administrative, transformant celle-ci en un outil de gestion de la politique sécuritaire plutôt qu'un moyen de garantir l'exécution des mesures d'éloignement.